

**15606/16**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 26 janvier 2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 26 janvier 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil** portant détermination, pour le secrétariat général du Conseil, de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et abrogeant la décision 2013/811/UE

E 11774





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 janvier 2017  
(OR. en)

15606/16

STAT 19

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant détermination, pour le secrétariat général du Conseil, de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et abrogeant la décision 2013/811/UE

---

## DÉCISION (UE) 2017/... DU CONSEIL

du ...

**portant détermination, pour le secrétariat général du Conseil,  
de l'autorité investie du pouvoir de nomination  
et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement  
et abrogeant la décision 2013/811/UE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment l'article 2 dudit statut et l'article 6 dudit régime,

---

<sup>1</sup> Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 240, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le secrétariat général du Conseil est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général.
- (2) Afin d'encourager la simplification administrative et la gestion efficace du personnel, il convient d'élargir la portée de la délégation de pouvoirs accordée par le secrétaire général au directeur général de l'administration en ce qui concerne l'application du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé "statut") et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après dénommé "régime"). En outre, le secrétaire général devrait être autorisé à déléguer à tous les directeurs généraux le pouvoir de décider des réaffectations et des mutations internes, en fonction des besoins en personnel au sein de leurs directions générales.
- (3) Il convient d'abroger la décision 2013/811/UE du Conseil<sup>1</sup>,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision 2013/811/UE du Conseil du 17 décembre 2013 portant détermination pour le secrétariat général du Conseil de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et abrogeant la décision 2011/444/UE (JO L 355 du 31.12.2013, p. 91).

### *Article premier*

1. Les pouvoirs dévolus par le statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement sont, en ce qui concerne le secrétariat général du Conseil, exercés:
  - a) par le Conseil, en ce qui concerne le secrétaire général;
  - b) par le Conseil, sur proposition du secrétaire général, pour l'application des articles 1<sup>er</sup> *bis*, 30, 34, 41, 49, 50 et 51 du statut aux directeurs généraux;
  - c) par le secrétaire général dans les autres cas.
2. Le secrétaire général est autorisé à déléguer au directeur général de l'administration, en totalité ou en partie, ses pouvoirs en ce qui concerne l'application du statut et du régime.
3. Le secrétaire général est autorisé à déléguer à tous les directeurs généraux le pouvoir de procéder à des réaffectations et des mutations dans l'intérêt du service au sein de leurs directions générales respectives conformément à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, du statut.

*Article 2*

La décision 2013/811/UE est abrogée.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le ...

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

---